

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du **11 OCT. 2018**

**portant classement parmi les sites du département de l'Ariège de la cascade
et de la vallée d'Ars, commune d'Aulus-les-Bains**

NOR : TREL1817039A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-15, L.341-1 à L.341-6, R. 123-1 à R. 123-27, R.341-4 à R.341-15 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2017, qui s'est déroulée du 21 août 2017 au 19 septembre 2017 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aulus-les-Bains en date du 30 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ariège en date de 26 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 12 avril 2018 ;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en sa qualité de ministre chargé de l'énergie, en date du 20 août 2018 ;

Considérant que la conservation du site de la cascade et de la vallée d'Ars, sur le territoire de la commune d'Aulus-les-Bains, présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont classés parmi les sites du département de l'Ariège, sur le territoire de la commune d'Aulus-les-Bains, la cascade et la vallée d'Ars, d'une superficie d'environ 1 500 hectares, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent arrêté.

Sont comprises dans le site classé les parcelles suivantes :

Section A :

parcelles n° 2613; n° 2614*; n° 2615; n° 2616; n° 2617; n° 2618; n° 2619; n° 2620; n° 2621; n° 2622; n° 2629, n° 2630 et n° 2631.

*Parcelle comprise pour partie :

est classée la partie de la parcelle 2614 située à l'ouest de la ravine passant par le point de coordonnées géographiques Lambert 93 $x=566\ 062$ et $y=6\ 187\ 989$ et provenant de l'angle nord est de la parcelle 2613 ;

A partir de ce point, la limite de la parcelle 2613 jusqu'à son angle sud ;

A partir de ce point, la ligne de crête en direction du Pic de Carrots jusqu'à l'angle nord de la parcelle 2615 ;

Section B :

parcelles n° 2192; n° 2193; n° 2194; n° 2195; n° 2196; n° 2230; n° 2231; n° 2232; n°2233; n°2234; n°2235; n°2236 ; n° 2262 ; n°2269, et n° 2270.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet de l'Ariège ainsi qu'au maire de la commune d'Aulus-les-Bains.

Article 3

Le présent arrêté, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture¹ de l'Ariège et à la mairie² d'Aulus-les-Bains.

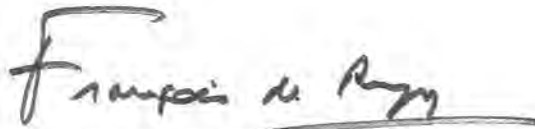
1 Préfecture de l'Ariège, 2 rue de la préfecture – préfet Claude Érignac, Foix

2 Mairie d'Aulus-les-Bains, place de la mairie, Aulus

Article 4

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **11 OCT. 2018**

A handwritten signature in black ink, reading "François de Rugy". The signature is written in a cursive style with a large initial 'F' and a long horizontal stroke at the end.

François de RUGY